



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas

Le préfet de l'Ain,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SME (Société Métallurgique d'Epemay) relative au développement de nouvelles activités comprenant le stockage temporaire, le transit et le traitement de moteurs d'avions sur son site de Culoz, reçue complète le 19 décembre 2019 et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 décembre 2019,

VU l'avis du Pôle préservation des milieux et des espèces du service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature de la DREAL Auvergne Rhone Alpes du 20 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'activité de démantèlement d'avions et de moteurs pouvant contenir des éléments radioactifs et de l'amiante, que cette nouvelle activité implique de considérer les avions comme des véhicules hors d'usage soumis à la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées, du traitement de déchets dangereux soumis à la rubrique 2790, et de la gestion de déchets radioactif soumis à la rubrique 2797-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'ajout des rubriques 2712-2 et 2797-1 aux activités déjà autorisées de la SAS SME pour son site de Culoz constitue une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'ajout du terrain situé à Béon prévu pour servir de stockage pour les aéronefs augmente les surfaces d'exploitation de la SAS SME ;

CONSIDÉRANT que le Pôle préservation des milieux et des espèces du service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature de la DREAL Auvergne Rhone Alpes dans son avis du 20 décembre 2019 oriente le projet vers une évaluation environnementale compte-tenu de l'enjeu Biodiversité. Cet enjeu est caractérisé par un contexte écologique sensible autour du terrain de Béon de part la présence de la zone humide du marais de Lavours, du Grand Colombier et de l'ancien site industriel SABLA, reconnu espace naturel sensible du Conseil Départemental et aire de repos remarquable des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 27 décembre 2019 oriente le projet vers une évaluation environnementale compte-tenu de l'enjeu Santé. Cet enjeu est caractérisé par la manipulation d'amiante et de matières radioactives reconnus cancérigènes.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'activité de démantèlement d'avions et de moteurs de la SAS SME sur les communes de CULOZ et BEON (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée, et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- DECIDE -

Article 1^{er} :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une activité de démantèlement d'avions et de moteurs présenté par la SAS SME sur les communes de CULOZ et BEON, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la SAS SME et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon :